



C'est maintenant



Rôle de l'ANFR

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) assure, quant à elle, le contrôle de l'utilisation des fréquences, sous réserve des compétences de contrôle spécifiques exercées par les administrations et autorités affectataires.

A ce titre, elle instruit les plaintes en brouillage qui lui sont soumises par ces dernières ou par des tiers.

Elle informe les requérants des conclusions de l'enquête menée à cet effet.

Elle transmet son rapport d'instruction à l'autorité affectataire concernée.

L'ANFR exerce cette mission en application des dispositions réglementaires de l'article R. 52-2-1 (10°) issu du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996.

Par ailleurs,

L'ANFR applique, par intervention, une taxe de brouillage de 450 € due par le responsable du brouillage, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991 modifiée (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) et à l'article 36 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

Les brouillages sur les bandes ARCEP

Dès constatation d'un brouillage, les utilisateurs de réseaux radioélectriques autorisés par le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Textes administratifs

On nous pose régulièrement la question d'un ou plusieurs radioamateurs brouillés ...

Cette page permet de comprendre et suivre la procédure.

s'agissant de réseaux ouverts au public ou par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pour les réseaux indépendants à usage privé ou partagé,

doivent saisir directement :

soit l'opérateur du réseau dans le premier cas,

soit le professionnel qui est en mesure d'intervenir dans le second cas : exploitant dans le cas d'un réseau à usage partagé, installateur en radio-communications dans le cas d'un réseau à usage privé.

Pour les utilisateurs d'équipements fonctionnant sur des fréquences prédéterminées tels que les radioamateurs, les cibistes et les utilisateurs d'appareils de faible portée, ainsi que les utilisateurs de liaisons de transport audiovisuel, les plaintes en brouillages seront adressées directement à l'Agence nationale des fréquences.

Le traitement d'une plainte en brouillage (qui saisir , phases de traitement, références réglementaires, contacts)

- Qui saisir en cas de brouillage radioélectrique occasionné à un utilisateur autorisé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ?

Le tableau ci-après présente de façon synthétique la procédure retenue pour le dépôt et de traitement des plaintes en brouillage.



Plaignant

Utilisateur d'équipements fonctionnant sur des fréquences prédéterminées (radioamateurs, cibistes, utilisateurs d'appareils de faible portée)

(équipements autorisés sur le fondement de l'article L. 33-3 du code des P&T, 4° et 5° alinéas)

CAS TYPE D

Qui saisir en premier lieu ?

ANFR (1) Bureau centralisateur national (BCN) ou Service régional (SR)

Phase 1.

La fiche de brouillage est servie par le responsable de l'entité victime du brouillage en vue de sa transmission au service de l'ANFR, le Bureau centralisateur national. Une copie du document est adressée à l'Autorité de régulation des télécommunications dans les cas de type A, B et E.

On entend par "brouillé" :

- l'opérateur titulaire de l'autorisation de réseau ouvert au public, s'agissant d'un réseau de type A
- l'exploitant titulaire de l'autorisation de réseau indépendant à usage partagé, s'agissant d'un réseau de type B
- le titulaire de l'autorisation du réseau indépendant pour un réseau de type C
- l'utilisateur pour les réseaux de type D et E

Phase 2/2bis.

Transmission de la fiche de brouillage par télécopie (cf. rubrique "Contacts")

Phase 3.

Instruction de la plainte en brouillage par l'ANFR en veillant à préserver la confidentialité de l'identité de l'entité victime du brouillage.

Textes administratifs

Phase 4.

Etablissement d'un rapport de contrôle par l'ANFR et engagement de la procédure administrative de perception de la taxe de brouillage d'un montant de 450 € par intervention, dès lors qu'une personne responsable est identifiée.

Phase 5.

En fonction du constat effectué, le rapport de contrôle peut soit conduire à un règlement du problème sans phase contentieuse, soit donner lieu à la transmission du rapport de contrôle au Parquet, voire s'intégrer dans le cadre d'une procédure menée par un officier de police judiciaire.

Phase 6/6 bis.

Retour d'information à l'Autorité affectataire (rapport prévu à l'article R. 52-2-10 dernier alinéa) et à l'entité victime du brouillage.

Les contacts

Les plaintes en brouillage doivent être déposées auprès de :

l'Agence nationale des fréquences/Bureau centralisateur national par télécopie

au 01 45 18 73 09.

Ou au service régional

Les références réglementaires

- Article L. 36-7 (6°) du code des postes et télécommunications :
ARCEP affectataire des ressources en fréquences aux utilisateurs et opérateurs
- Article R. 52-2-1 (10°) du code des postes et télécommunications :
ANFR, instruction et transmission de son rapport à l'autorité affectataire des ressources en fréquences
- Article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991 modifié (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) et article 36 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)